

N° 322

SÉNAT

SESSION DE DROIT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 12 DE LA CONSTITUTION

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 juillet 1988

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1)
sur le projet de loi , MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, portant
amnistie,

Par M. Marcel RUDLOFF,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, *président* ; Félix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Paul Girod, Louis Virapoulle, *vice-présidents* ; Germain Authié, René-Georges Laurin, Charles Lederman, Pierre Salvi, *secrétaires* ; MM. Guy Allouche, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Christian Bonnef, Raymond Bouvier, Auguste Cazalet, Michel Charasse, Jean Clouet, Henri Collette, Raymond Courrière, Etienne Dailly, Michel Darras, André Daugnac, Marcel Debarge, Luc Dejoie, Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Graziani, Hubert Haenel, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Bernard Laurent, Paul Masson, Hubert Peyou, Albert Ramassamy, Roger Romani, Marcel Rudloff, Michel Rufin, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon.

Voir les numéros :

Sénat 1ère lecture : 288, 297 et T.A. 93 (1987-1988).

2ème lecture : 320 (1987-1988)

Assemblée Nationale (9e législ.) 1ère lecture : 37, 39, et T.A. 6.

Amnistie.

SOMMAIRE

	Pages
EXPOSE GENERAL	3
I. LES TRAVAUX DU SENAT EN PREMIERE LECTURE	3
II. LES TRAVAUX DE L'ASSEMBLEE NATIONALE EN PREMIERE LECTURE	4
EXAMEN DES ARTICLES	6
<i>Article 2</i> : Amnistie de droit de certaines infractions	6
<i>Article 7</i> : Amnistie du quantum de la peine	7
<i>Article 10</i> : Amnistie des mesures d'admonestation	7
<i>Article 13</i> : Amnistie par mesure individuelle	8
<i>Article 15</i> : Amnistie des faits retenus ou susceptibles d'être retenus comme motifs de sanctions prononcées par un employeur	9
<i>Article 16</i> : Amnistie des faits commis par des étudiants ou des élèves dans des établissements universitaires ou scolaires	10
<i>Article 19</i> : Effets de l'amnistie	10
<i>Article 27 bis</i> : Inscriptions sur les listes électorales en dehors des périodes de révision	11
<i>Article 28</i> : Exclusions générales de l'amnistie	11
<i>Article 28 bis</i> : Exclusion de l'amnistie d'un certain nombre d'infractions sauf lorsqu'elles sont antérieures au 16 juillet 1974 et que leur auteur n'a pas subi de nouvelle condamnation	14
<i>Article 30 bis</i> : Exclusion du bulletin n° 2 du casier judiciaire de certaines condamnations anciennes	15
TABLEAU COMPARATIF	16

Mesdames, Messieurs,

La Haute Assemblée est saisie en seconde lecture du projet de loi adopté en première lecture par le Sénat et l'Assemblée nationale portant amnistie.

I. LES TRAVAUX DU SENAT EN PREMIERE LECTURE

En première lecture, le Sénat a apporté au projet de loi un certain nombre de modifications et notamment :

A l'article 2, il a préféré préciser que seuls les délits "en relation" avec des conflits de caractère industriel, agricole ou commercial, ou en relation avec des conflits liés à l'enseignement, seront couverts par l'amnistie réelle.

Il a étendu le bénéfice de l'amnistie réelle aux enseignants ayant copié des logiciels à des fins pédagogiques.

Il a, enfin, exclu de l'amnistie réelle les délits en matière d'avortement ou de provocation à l'avortement.

A l'article 7, la Haute Assemblée a fait entrer dans le champ de l'amnistie au quantum les délits punis de peines d'emprisonnement inférieures ou égales à dix-huit mois avec application du sursis simple, en ce qui concerne les départements et territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

A l'article 13, elle a supprimé le dispositif permettant l'amnistie individuelle des auteurs du délit de séjour irrégulier sur le territoire français.

Elle a supprimé l'article 15 relatif à l'amnistie des sanctions disciplinaires prononcées par les employeurs.

Après l'article 27, le Sénat a inséré un article additionnel afin de permettre à ceux qui, par l'amnistié, recouvrent l'exercice de leurs droits civiques, de s'inscrire sur les listes électorales en dehors des périodes de révision.

Il a adopté une nouvelle rédaction de l'article 28 relatif aux exclusions de l'amnistie. Les innovations qu'il a apportées ont consisté, en particulier, dans :

- l'adjonction à la liste des exclusions des infractions à la législation sur les parcs nationaux, sur le prix du livre, sur les contrefaçons en matière sonore et audiovisuelle ainsi que sur les sévices à animaux ;

- le maintien de l'exclusion des infractions au droit du travail en cas de peine d'emprisonnement ferme ou assortie d'une mise à l'épreuve ;

- l'exclusion de l'amnistie des délits de même nature réitérés plus de trois fois depuis la dernière loi d'amnistie.

Après l'article 28, la Haute Assemblée a enfin introduit un article additionnel retirant des exclusions de l'amnistie un certain nombre de délits, dès lors qu'ils sont antérieurs au 16 juillet 1974 et que leur auteur n'a pas été condamné depuis cette date à une peine criminelle ou correctionnelle (abandon de famille, proxénétisme, sévices à enfants, fraudes et falsifications, port d'armes prohibées).

II. LES TRAVAUX DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Les modifications apportées par l'Assemblée nationale au texte voté par la Haute-Assemblée portent essentiellement sur les points suivants :

- à l'article 2 relatif à l'amnistie réelle, l'Assemblée nationale a rétabli l'amnistie générale des délits d'avortement et de provocation à l'avortement, amnistie contre laquelle le Sénat s'était tout particulièrement élevé ;

- à l'article 13 relatif à l'amnistie par mesure individuelle, l'Assemblée nationale a rétabli le dispositif relatif à la remise de la peine d'interdiction de pénétrer ou de séjourner sur le territoire français ;

- à l'article 15 relatif à l'amnistie des sanctions prononcées par les employeurs, l'Assemblée nationale a rétabli les dispositions supprimées par le Sénat en les complétant par un dispositif instituant la réintégration de droit de tout salarié licencié pour une faute autre qu'une faute lourde ayant consisté en des coups et blessures non amnistiés, commise à l'occasion de l'exercice de sa fonction de représentant du personnel ou de délégué syndical ;

- à l'article 28 relatif aux exclusions de l'amnistie, l'Assemblée nationale a adopté une nouvelle rédaction du 15ème alinéa (14°) relatif à l'exclusion des délits et contraventions en matière de droit du travail ; elle a supprimé les cas d'exclusion ajoutés par le Sénat (délits en matière de contrefaçon sonore ou audiovisuelle, délits réitérés plus de trois fois entre deux lois d'amnistie, sévices à animaux), et ajouté deux autres cas (transport de matières dangereuses, infractions en matière de patrimoine ou de protection des sites).

Par ailleurs, l'Assemblée nationale a apporté au texte adopté par le Sénat un certain nombre d'améliorations (art. 10 : amnistie des mesures prévues par l'ordonnance sur l'enfance délinquante ; art. 13 : amnistie individuelle des engagés volontaires en 1944/1945 et des personnes s'étant distinguées d'une manière exceptionnelle dans le domaine économique ; art. 27 bis : inscription sur les listes électorales en dehors des périodes de révision de certains Français ; art. 30 bis : situation de certains condamnés dont la peine n'a pas donné lieu à réhabilitation de plein droit).

Ainsi qu'on le verra lors de l'examen des articles, votre commission vous demandera de maintenir la position adoptée par le Sénat en première lecture sur certains points qu'elle juge particulièrement fondamentaux.

*

* *

EXAMEN DES ARTICLES

Article 2

Amnistie de droit de certaines infractions

En première lecture, le Sénat a souhaité préciser que seuls les délits "en relation" avec des conflits de caractère industriel, agricole, rural, artisanal ou commercial ou "en relation" avec des conflits relatifs à l'enseignement seraient couverts par l'amnistie réelle.

Elle a d'autre part étendu le bénéfice de l'amnistie réelle aux enseignants ayant copié des logiciels à des fins pédagogiques et sans but lucratif.

La Haute Assemblée a refusé l'amnistie réelle aux délits d'avortement et de provocation à l'avortement en estimant que ces infractions relevaient désormais du droit commun et, par voie de conséquence, de l'amnistie au quantum.

Le Sénat a enfin étendu l'amnistie réelle aux délits prévus par l'article 146 de la loi du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes.

L'Assemblée nationale a préféré rétablir la notion de délit commis "à l'occasion" de conflits relatifs aux problèmes de l'enseignement. Elle a en revanche retenu la rédaction de la Haute Assemblée s'agissant des délits "en relation" avec les conflits industriel, agricole, rural, etc... Elle a, d'autre part, adopté la disposition complémentaire ajoutée par le Sénat concernant l'amnistie réelle des délits en relation avec l'usage des logiciels.

S'agissant de l'amnistie réelle des délits en relation avec des élections de toute nature, l'Assemblée nationale a précisé qu'il

s'agissait notamment de délits en relation avec le financement direct ou indirect de campagnes électorales ou de partis politiques avant le 11 mars 1988.

Les députés ont rétabli, sous réserve d'une modification de forme, l'alinéa prévoyant l'amnistie réelle des délits d'avortement et de provocation à l'avortement. Ils ont enfin supprimé la disposition ajoutée par le Sénat relative à l'amnistie des délits prévus par l'article 146 de la loi du 13 juillet 1967.

A cet article, votre commission vous propose de maintenir la suppression du huitième alinéa (7°) qui a trait à l'amnistie réelle des délits d'avortement et de provocation à l'avortement.

Article 7

Amnistie en raison du quantum de la peine

En première lecture, le Sénat a jugé souhaitable de porter à dix-huit mois le quantum amnistiable de la peine d'emprisonnement avec application du sursis simple dans les départements d'outre-mer, les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

L'Assemblée nationale a adopté l'article 7 dans la rédaction du Sénat.

Article 10

Amnistie des mesures d'admonestation

Le Sénat a adopté sans modification en première lecture cet article qui prévoit l'amnistie des infractions qui ont donné ou donneront lieu à une admonestation en application de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

L'Assemblée nationale a adopté un amendement ayant pour objet de prévoir également l'amnistie des mesures de remise aux parents, au tuteur ou à la personne ayant la garde du mineur.

Il vous est proposé d'adopter cet article sans modification.

Article 13

Amnistie par mesure individuelle

En première lecture, le Haute Assemblée avait supprimé du corps de cet article les dispositions permettant l'amnistie individuelle des personnes condamnées à l'interdiction temporaire de pénétrer ou de séjourner sur le territoire français.

L'Assemblée nationale a rétabli, en première lecture, ces dispositions sous réserve d'une modification rédactionnelle. Les députés ont d'autre part ajouté à la liste des personnes particulièrement dignes d'intérêt, ayant vocation à bénéficier de l'amnistie individuelle, les engagés volontaires 1944-1945 et les personnes qui se sont distinguées d'une manière exceptionnelle dans le domaine économique.

La commission vous proposera, tout d'abord, de viser plus largement les engagés volontaires 1939-1945 ; elle vous demandera ensuite de maintenir la suppression du dispositif relatif à l'amnistie individuelle des personnes condamnées à l'interdiction de pénétrer ou de séjourner sur le territoire français.

Tel est l'objet des amendements présentés à cet article.

Article 15

Amnistie des faits retenus ou susceptibles d'être retenus comme motifs de sanctions prononcées par un employeur

Votre commission des Lois avait proposé à la Haute Assemblée l'adoption conforme de cet article qui reprenait en partie l'article 14 de la loi du 4 août 1981.

Le Sénat a préféré supprimé cet article en estimant que les rapports de droit privé étaient traditionnellement exclus du champ d'application des lois d'amnistie.

L'Assemblée nationale a rétabli le dispositif du projet initial en le complétant par des dispositions permettant la réintégration dans son emploi ou dans un emploi équivalent, chez le même employeur ou le successeur de cet employeur, du représentant du personnel ou syndical ou du délégué syndical, licencié, même régulièrement, pour une faute autre qu'une faute lourde ayant consisté en des coups et blessures sanctionnés par une condamnation non couverte par l'amnistie au quantum prévue à l'article 7 du projet de loi : cette faute ayant été commise à l'occasion de l'exercice des fonctions de délégué ou de représentant.

Le texte ne prévoit que la force majeure pour faire obstacle à cette réintégration de droit.

Il prévoit en outre un contentieux de la réintégration faisant intervenir l'inspecteur du travail puis, le cas échéant, la juridiction prud'homale selon des modalités qui s'apparentent à celles de l'article 14 (II) de la loi du 4 août 1981.

Votre commission rappelle que le projet de loi initial ne prévoyait aucun dispositif sur la réintégration des représentants du personnel ou des délégués syndicaux licenciés pour une faute commise à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions : le projet affichait alors un souci d'équilibre et de neutralité qui contrastait avec certaines orientations de la loi d'amnistie du 4 août 1981.

Le vote de l'Assemblée nationale conduit votre commission à proposer au Sénat de maintenir son vote de première lecture, c'est-à-dire la suppression de l'article 15.

Article 16

**Amnisties des faits commis par des étudiants ou des élèves
dans des établissements universitaires ou scolaires**

En première lecture, la Haute Assemblée a adopté une nouvelle rédaction de la disposition relative à la réintégration consécutive à l'amnistie, des élèves ou étudiants exclus des établissements universitaires ou scolaires.

L'Assemblée nationale a rétabli le texte dans la rédaction du projet initial.

Dans un souci de conciliation, votre commission vous propose d'adopter conforme l'article 16.

Article 19

Effets de l'amnistie

En première lecture, la Haute Assemblée a adopté à cet article un amendement qui tire la conséquence de la suppression, à l'article 13, du dispositif relatif à l'amnistie individuelle des condamnés à l'interdiction du territoire français.

L'Assemblée nationale a tiré, quant à elle, la conséquence de son vote rétablissant ce dispositif à l'article 13 en complétant le quatrième alinéa de l'article 19.

Il vous sera proposé de confirmer le vote du Sénat.

Article 27 bis

Inscriptions sur les listes électorales en dehors des périodes de révision

En première lecture, le Sénat a complété l'article L. 30 du code électoral afin de permettre l'inscription sur les listes électorales, en dehors des périodes de révision, des Françaises et des Français qui recouvrent l'exercice de leurs droits civiques à la suite de l'amnistie.

L'Assemblée nationale a souhaité, quant à elle, étendre le bénéfice de cette disposition aux personnes bénéficiant en cours d'année d'une réhabilitation ou d'un relèvement d'incapacité.

La rédaction qu'elle a adoptée pour l'article 27 bis permet ainsi l'inscription sur les listes électorales, en dehors des périodes de révision, de tous ceux qui ont recouvré l'exercice du droit de vote dont ils avaient été privés par application d'une décision de justice.

Il vous est demandé d'adopter cet article sans modification.

Article 28

Exclusions générales de l'amnistie

En première lecture, le Sénat a adopté sans modification les dispositions excluant de l'amnistie les actes à caractère terroriste, les délits de discrimination raciste ou sexiste, les délits d'apologie des crimes de guerre ou contre l'humanité, les délits de violation de sépulture, les délits concernant la circulation routière, ceux de fraudes ou de corruptionsélectorale et, enfin, le trafic de stupéfiants.

La Haute Assemblée a, d'autre part, complété le dispositif relatif aux infractions en matière de lutte contre la pollution en excluant également de l'amnistie les infractions prévues par la législation sur les parcs nationaux. Elle a de même ajouté aux exclusions en matière de prix et de concurrence, les infractions à la loi relative au prix du livre.

S'agissant de l'exclusion des infractions en matière du travail, le Sénat a adopté une rédaction nouvelle prévoyant l'exclusion de tous les délits et contraventions, à l'exception des infractions commises avant le 22 mai 1988, qui sont ou seront punies soit d'une seule peine d'amende égale ou inférieure à 5 000 francs ou d'une seule peine d'amende supérieure à 5 000 F, dès lors que l'amende a été payée, soit d'une des peines d'emprisonnement avec application du sursis simple prévu par l'article 7 du projet, que cette peine soit assortie ou non d'une amende, dès lors que cette dernière, si elle est supérieure à 5 000 francs, a été payée.

Le Sénat a enfin ajouté aux cas d'exclusion de l'amnistie trois catégories d'infractions :

- les infractions relatives à la contrefaçon des oeuvres sonores ou audiovisuelles et au "piratage des décodeurs" ;
- les délits commis depuis la dernière loi d'amnistie, qui ont donné lieu à plus de trois condamnations pour des faits de même nature, quelque soit le quantum de la peine prononcée ;
- les infractions consistant dans les actes de cruauté et les mauvais traitements envers les animaux.

L'Assemblée nationale a, tout d'abord, adopté une nouvelle rédaction du quatrième alinéa (3°) de l'article 28 qui concerne l'exclusion de l'amnistie de certains actes de délinquance routière. Le projet de loi initial visait les délits d'homicide involontaire et de blessures involontaires lorsqu'ils sont punis, à titre de peine principale, d'une suspension de permis de conduire ou d'une interdiction de conduire certains véhicules. L'Assemblée nationale a préféré viser les infractions d'homicide ou de blessure involontaires, mais aussi de violation des règles sur l'éclairage des véhicules (feux de route, feux de position, autres feux), lorsqu'elles ont été commises à l'occasion de la conduite d'un véhicule.

La commission des Lois de l'Assemblée nationale a fait valoir que la rédaction du projet initial n'était pas satisfaisante en n'excluant de l'amnistie que les seuls délits d'homicide ou de blessures involontaires punis d'une suspension du permis de conduire ou d'une interdiction de conduire certains véhicules.

L'Assemblée nationale a ensuite, sur proposition de sa commission des Lois, ajouté à la liste des exclusions les infractions en matière de transport de matières dangereuses et un certain nombre d'infractions en matière de patrimoine et de protection des sites.

Après un amendement de conséquence concernant l'amnistie individuelle des personnes condamnées à l'interdiction du territoire, l'Assemblée nationale a adopté une nouvelle rédaction du quinzième alinéa (14°) de l'article relatif à l'exclusion des infractions en matière de droit du travail. Aux termes de cette rédaction, seuls seraient retirés de l'exclusion :

- les contraventions passibles d'une peine d'amende égale ou inférieure à 1 300 F ;

- les délits et contraventions ayant fait l'objet, à titre de peine principale, d'une amende égale ou inférieure à 2 500 francs, sous réserve du paiement de celle-ci lorsqu'elle n'aura pas été assortie d'un sursis, dès lors que cette peine résulte d'une condamnation devenue définitive depuis plus de trois ans à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

L'Assemblée nationale a enfin supprimé les trois nouveaux cas d'exclusion ajoutés par le Sénat concernant les contrefaçons en matière audiovisuelle, les délits réitérés et les sévices à animaux.

Votre commission approuve la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale en ce qui concerne l'exclusion des actes de délinquance routière. Le nouveau texte renforce l'indispensable rigueur qu'il convient de manifester dans ce domaine.

Il n'a pas semblé opportun, cependant, de maintenir dans l'exclusion les contraventions prévues à l'article R. 40 du code pénal ; cette référence, ajoutée en séance à l'Assemblée nationale, a été jugée "excessive" par l'unanimité des membres présents de votre commission.

Sur les autres points, il vous sera proposé de maintenir la position adoptée par le Sénat en première lecture.

Article 28 bis

Exclusion de l'amnistie d'un certain nombre d'infractions sauf lorsqu'elles sont antérieures au 16 juillet 1974 et que leur auteur n'a pas subi de nouvelle condamnation

En première lecture, le Sénat a souhaité faire échapper à l'exclusion générale de l'amnistie un certain nombre d'infractions anciennes dès lors que leur auteur ne s'est pas mis en situation de récidive. Les délits visés sont les suivants :

- les violences à enfants ;
- le proxénétisme aggravé ;
- l'abandon de famille et le non paiement de pensions alimentaires ;
- les fraudes et falsifications sur les produits et services ;
- les délits prévus en matière d'hébergement collectif ;
- la détention et le port de certaines armes.

L'Assemblée nationale a adopté l'article 28 bis en retirant cependant de son dispositif les délits d'abandon de famille (art. 357-1 du code pénal) et de non paiement de pension alimentaire (art. 357-2 du code pénal). Ces délits, selon les vœux des députés, devraient pouvoir être amnistiés au quantum.

Cette position rejoint celle de votre commission qui avait, lors de ses travaux, entendu amorcer une réduction des cas d'exclusion de l'amnistie : le dispositif de l'article 28 bis constituant une première étape en ce domaine. Il vous est donc proposé d'adopter l'article 28 bis dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

Article 30 bis

**Exclusion du bulletin n° 2 du casier judiciaire
de certaines condamnations anciennes**

Après l'article 30, l'Assemblée nationale a adopté un article additionnel qui insère dans le code de procédure pénale un article 775-2 prévoyant l'exclusion, sur simple requête, des mentions d'une condamnation au bulletin n° 2, lorsqu'à l'expiration d'un délai de 20 ans à compter de sa libération définitive, le condamné n'a pas fait l'objet de nouvelles peines criminelles ou correctionnelles. Cette innovation a pour objet d'effacer certaines condamnations très anciennes qui ne font pas l'objet d'une réhabilitation de plein droit.

Votre commission ne s'est pas opposée à cette innovation et vous demande donc d'adopter l'article 30 bis.

*

* *

Sous le bénéfice de ces observations et sous réserve des amendements présentés, votre commission vous demande d'adopter le présent projet de loi.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER
AMNISTIE DE DROIT	AMNISTIE DE DROIT	AMNISTIE DE DROIT
Section 1	Section 1	Section 1
Amnistie en raison de la nature de l'infraction.	Amnistie en raison de la nature de l'infraction.	Amnistie en raison de la nature de l'infraction.
Article premier		
..... Conforme.....		
Art. 2	Art. 2	Art. 2
Sont amnistiés les délits suivants lorsqu'ils ont été commis avant le 22 mai 1968 :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
1° délits pour lesquels seule une peine d'amende est encourue ;	1° sans modification	1° sans modification
2° délits commis à l'occasion de conflits du travail ou à l'occasion d'activités syndicales et revendicatives de salariés et d'agents publics, y compris au cours de manifestations sur la voie publique ou dans des lieux publics;	2° sans modification	2° sans modification
3° délits en relation avec des conflits de caractère industriel, agricole, rural, artisanal ou commercial, y compris au cours de manifestations sur la voie publique ou dans des lieux publics;	3° sans modification	3° sans modification
4° délits commis dans les établissements scolaires ou universitaires en relation avec des conflits relatifs à l'enseignement ou en relation avec l'usage de logiciels à des fins pédagogiques et sans but lucratif ;	4° délits... ... universitaires à l'occasion de conflits relatifs aux problèmes de l'enseignement... ...lucratif ;	4° sans modification

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

5° délits en relation avec des élections de toute nature, à l'exception de ceux prévus par les articles 257-3 et 435 du code pénal et des délits concernant le vote par procuration et le vote par correspondance ;

5° délits... ..nature, notamment en relation avec le financement direct ou indirect de campagnes électorales ou de partis politiques avant le 11 mars 1988, à l'exception de ceux prévus par les articles 257-3 et ...

5° sans modification

6° délits prévus par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;

...par correspondance ;

6° sans modification

6° sans modification

7° supprimé

7° délits prévus par l'article 317 du code pénal et par les articles L. 645, L. 646 et L. 647 du code de la santé publique, sauf lorsqu'ils entrent dans le champ d'application des alinéas 4 et 5 de l'article 317 du code pénal, s'il résulte du jugement, de l'arrêt ou des faits de la cause qu'ont été perçus des émoluments supérieurs aux honoraires fixés par la réglementation en vigueur pour les interruptions volontaires de grossesse ;

7° *supprimé*

8° délits en relation avec la défense des droits et intérêts des Français rapatriés d'outre-mer ;

8° sans modification

8° sans modification

9° (nouveau) délits prévus par l'article 146 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes.

9° supprimé

9° sans modification

Art. 3 à 6

Conformes.....

Section 2.

Section 2.

Section 2.

Amnistie en raison du quantum ou de la nature de la peine.

Amnistie en raison du quantum ou de la nature de la peine.

Amnistie en raison du quantum ou de la nature de la peine.

Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>.....</p> <p>Art. 10</p>	<p>Art. 7 à 9</p>	<p>.....</p> <p>Art. 10</p>
<p>Sont amnistiées les infractions commises avant le 22 mai 1988 qui ont donné ou donneront lieu à une mesure d'admonestation en application de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.</p>	<p>Sont...</p> <p>...admonestation, soit à la remise du mineur à ses parents, à son tuteur, ou à la personne qui en avait la garde en application de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.</p>	<p>Sans modification</p>
<p>.....</p> <p>Section 3.</p>	<p>Art. 11</p>	<p>.....</p> <p>Section 3.</p>
<p>.....</p> <p>Contestations relatives à l'amnistie.</p>	<p>.....</p> <p>Conforme.....</p> <p>Section 3.</p> <p>Contestations relatives à l'amnistie.</p>	<p>.....</p> <p>Conforme.....</p> <p>Section 3.</p> <p>Contestations relatives à l'amnistie.</p>
<p>.....</p> <p>CHAPITRE II</p>	<p>.....</p> <p>CHAPITRE II</p>	<p>.....</p> <p>CHAPITRE II</p>
<p>AMNISTIE PAR MESURE INDIVIDUELLE</p>	<p>AMNISTIE PAR MESURE INDIVIDUELLE</p>	<p>AMNISTIE PAR MESURE INDIVIDUELLE</p>
<p>Art. 13</p>	<p>Art. 13</p>	<p>Art. 13</p>
<p>Le Président de la République peut admettre par décret au bénéfice de l'amnistie les personnes poursuivies ou condamnées pour toute infraction commise avant le 22 mai 1988 qui n'ont pas, avant cette infraction, fait l'objet d'une condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun et qui appartiennent à l'une des catégories ci-après :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

1° personnes âgées de moins de vingt et un ans au moment de l'infraction ;

1° sans modification

1° sans modification

2° personnes qui ont fait l'objet d'une citation homologuée, ou sont titulaires d'une pension de guerre ou ont été victimes de blessures de guerre au cours des guerres 1914-1918 ou 1939-1945, sur les théâtres d'opérations extérieures, au cours d'opérations de maintien de l'ordre hors de la métropole ou par l'effet d'actes de terrorisme ;

2° sans modification

2° sans modification

3° déportés résistants ou politiques et internés résistants ou politiques ;

3° sans modification

3° sans modification

4° résistants dont l'un des ascendants est mort pour la France ;

4° sans modification

4° sans modification

4° bis (nouveau) engagés volontaires 1944-1945 ;

4° bis *supprimé*

5° personnes qui se sont distinguées d'une manière exceptionnelle dans les domaines humanitaire, culturel ou scientifique.

5° personnes...

5° sans modification

...culturel, scientifique ou économique.

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

La remise de la peine d'interdiction de pénétrer ou de séjourner sur le territoire français peut être également accordée par décret du Président de la République, sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, aux personnes condamnées qui peuvent justifier d'une situation particulièrement digne d'intérêt, notamment sur le plan individuel ou familial. Les personnes intéressées détenues sont informées de cette possibilité le jour de l'entrée en vigueur de la loi. Si elles désirent user de cette faculté, elles doivent présenter leur demande le jour même. En ce cas, l'amnistie ne sera acquise pour la peine d'emprisonnement qu'après qu'il a été statué sur la demande. La décision doit intervenir dans un délai qui ne peut être supérieur à huit jours à compter de la demande. En cas de rejet, dès notification de la décision, il est procédé conformément aux dispositions de l'article 39 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.

Sauf dans le cas des personnes étrangères détenues prévu à l'alinéa précédent, la demande d'amnistie peut être ...

Alinéa supprimé

La demande d'amnistie peut être présentée par toute personne dans le délai d'un an à compter soit de la publication de la présente loi, soit de la condamnation définitive. En ce qui concerne les personnes visées au 1° ci-dessus, le délai est prolongé jusqu'à la date à laquelle le condamné aura atteint l'âge de vingt deux ans.

...vingt deux ans.

La demande...

...vingt deux ans.

Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Les dispositions du présent article peuvent être invoquées à l'appui d'une demande d'amnistie concernant une infraction commise même avant le 22 mai 1981 sans qu'une forclusion tirée de la loi n° 81-736 du 4 août 1981 portant amnistie ou d'une loi d'amnistie antérieure ne puisse être opposée.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>CHAPITRE III</p>	<p>CHAPITRE III</p>	<p>CHAPITRE III</p>
<p>AMNISTIE DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES OU PROFESSIONNELLES ET DE CERTAINES MESURES ADMINISTRATIVES</p>	<p>AMNISTIE DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES OU PROFESSIONNELLES ET DE CERTAINES MESURES ADMINISTRATIVES</p>	<p>AMNISTIE DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES OU PROFESSIONNELLES ET DE CERTAINES MESURES ADMINISTRATIVES</p>
<p>Art. 14</p>	<p>Art. 14</p>	<p>Art. 14</p>
<p>..... Conforme.....</p>	<p>..... Conforme.....</p>	<p>..... Conforme.....</p>
<p>Art. 15</p>	<p>Art. 15</p>	<p>Art. 15</p>
<p>Supprimé</p>	<p>I. - Sont amnistiés, dans les conditions fixées à l'article 14, les faits retenus ou susceptibles d'être retenus comme motifs de sanctions prononcées par un employeur.</p>	<p><i>Supprime</i></p>
	<p>L'inspection du travail veille à ce qu'il ne puisse être fait état des faits amnistiés. A cet effet, elle s'assure du retrait des mentions relatives à ces sanctions dans les dossiers de toute nature concernant les travailleurs qui bénéficient de l'amnistie.</p>	
	<p>Les règles de compétence applicables au contentieux des sanctions sont applicables au contentieux de l'amnistie.</p>	

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

II. - Tout salarié qui, depuis le 22 mai 1981, a été licencié pour une faute, autre qu'une faute lourde ayant consisté en des coups et blessures sanctionnés par une condamnation non visée à l'article 7 de la présente loi, commise à l'occasion de l'exercice de sa fonction de représentant élu du personnel, de représentant syndical au comité d'entreprise ou de délégué syndical peut invoquer cette qualité, que l'autorisation administrative de licenciement ait ou non été accordée, pour obtenir, sauf cas de force majeure, sa réintégration dans son emploi ou dans un emploi équivalent chez le même employeur ou chez l'employeur qui lui a succédé en application de l'article L. 122-12 du code du travail.

Il doit à cet effet présenter une demande dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi.

L'employeur est tenu, dans le mois qui suit la demande de réintégration, de notifier à l'intéressé soit qu'il accepte de le réintégrer, soit qu'il s'y oppose. Dans ce dernier cas, il doit indiquer les motifs de sa décision et, en même temps qu'il la notifie à l'intéressé, en adresser une copie à l'inspecteur du travail. Avant de prendre une décision, l'employeur consulte le comité d'entreprise, ou, à défaut, les délégués du personnel, s'il en existe, leur avis étant communiqué à l'inspecteur du travail.

Si l'inspecteur du travail estime que le refus de l'employeur n'est pas justifié, il propose la réintégration. Sa proposition écrite et motivée est communiquée aux parties.

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

Le contentieux de la réintégration est soumis à la juridiction prud'homale qui statue comme en matière de référés. Le salarié réintégré bénéficie pendant six mois, à compter de sa réintégration effective, de la protection attachée par la loi à son statut antérieur au licenciement.

Art. 16

Art. 16

Art. 16

Sous réserve des dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 14, sont amnistiés les faits commis avant le 22 mai 1988 par les étudiants ou élèves des établissements universitaires ou scolaires ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des sanctions disciplinaires.

Alinéa sans modification

Sans modification

L'amnistie n'implique pas le droit à réintégration dans l'établissement scolaire ou universitaire auquel le bénéficiaire de l'amnistie appartenait, à moins que la poursuite de ses études ne l'exige.

L'amnistie implique le droit à réintégration dans l'établissement universitaire ou scolaire auquel...

... études ne l'exige pas.

Art. 17 et 18

Conformes

CHAPITRE IV

CHAPITRE IV

CHAPITRE IV

EFFETS DE L'AMNISTIE

EFFETS DE L'AMNISTIE

EFFETS DE L'AMNISTIE

Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Art. 19	Art. 19	Art. 19
<p>L'amnistie entraîne la remise de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires ainsi que de toutes les incapacités ou déchéances subséquentes. Elle ne peut donner lieu à restitution. Elle rétablit l'auteur de l'infraction dans le bénéfice du sursis qui a pu lui être accordé lors d'une condamnation antérieure.</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
<p>Toutefois, en cas de condamnation à une amende en la forme ordinaire ou sous forme de jours-amende supérieure à 5 000 F, l'amnistie prévue par les articles 7 et 8 ne sera acquise qu'après le paiement de cette amende, après l'exécution de la contrainte par corps ou après qu'a été subie l'incarcération prévue par l'article 43-10 du code pénal. Après exécution de la contrainte par corps, l'amnistie acquise ne fait pas obstacle au recouvrement ultérieur de l'amende en la forme ordinaire.</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
<p>L'amnistie entraîne la remise des peines complémentaires de suspension ou d'interdiction de délivrance du permis de conduire prévues aux articles L. 14 et L. 16 du code de la route, sauf en cas de condamnation pour l'un des délits prévus par les articles 319 ou 320 du code pénal.</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification

Texte adopté par le Sénat

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, l'amnistie n'emporte pas remise de la peine complémentaire d'interdiction de pénétrer ou de séjourner sur le territoire français.

Art. 27 bis (nouveau)

L'article L. 30 du code électoral est complété par un alinéa (5°) ainsi rédigé:

" 5° Les Français et les Françaises qui, à la suite de l'amnistie, recouvrent l'exercice de leurs droits civiques. "

CHAPITRE V

EXCLUSIONS DE L'AMNISTIE

Art. 28

Sont exclus du bénéfice de la présente loi :

1° les infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-16 du code de procédure pénale, même lorsque les faits sont antérieurs à l'entrée en vigueur de la loi n° 86-1020 du 3 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme :

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Par...

..., l'amnistie n'emporte remise de la peine complémentaire d'interdiction de pénétrer ou de séjourner sur le territoire français que par mesure individuelle prise par décret du Président de la République sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, dans les conditions prévues à l'article 13.

Art. 20 à 27

Conformes.....

Art. 27 bis

Alinéa sans modification

" 5° Les Français et les Françaises ayant recouvré l'exercice du droit de vote dont ils avaient été privés par l'effet d'une décision de justice. "

CHAPITRE V

EXCLUSIONS DE L'AMNISTIE

Art. 28

Alinéa sans modification

1° sans modification

Propositions de la commission

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, l'amnistie n'emporte pas remise de la peine complémentaire d'interdiction de pénétrer ou de séjourner sur le territoire français.

Art. 27 bis

Sans modification

CHAPITRE V

EXCLUSIONS DE L'AMNISTIE

Art. 28

Alinéa sans modification

1° sans modification

Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
2° les délits prévus par les articles 187-1 et 416 du code pénal ;	2° sans modification	2° sans modification
3° les délits prévus par l'article 319 et 320 du code pénal lorsqu'ils sont punis à titre de peine principale d'une suspension de permis de conduire ou d'une interdiction de conduire certains véhicules ;	3° Les infractions d'homicide ou de blessures involontaires prévues par les articles 319, 320 et R. 40 du code pénal lorsqu'elles ont été commises à l'occasion de la conduite d'un véhicule ;	3° Les infractions... ...320 du code... ...véhicule ;
4° le délit de violation de sépulture prévu par l'article 360 du code pénal et les infractions constituées par la dégradation de monuments élevés à la mémoire des combattants, fusillés, déportés et victimes de guerre ;	4° sans modification	4° sans modification
5° les infractions prévues aux articles L. 86, L. 88, L. 91 à L. 109, L. 111, L. 113 et L. 116 du code électoral ;	5° les infractionsL. 116, alinéas 1 et 2, du code électoral ;	5° sans modification
6° les délits concernant la conduite des véhicules, réprimés par les articles L. premier et L. 2 du code de la route ;	6° sans modification	6° sans modification
7° les délits prévus par les articles L. 627 et L. 627-2 du code de la santé publique ;	7° sans modification	7° sans modification

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

8° les infractions en matière de pollution prévues par les articles 407 à 411 du code rural, la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application, la loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs, la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, la loi n° 83-583 du 5 juillet 1983 réprimant la pollution des mers par les hydrocarbures et le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ainsi que les infractions prévues par l'article 39 du décret n° 61-1195 du 31 octobre 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 60-708 du 22 juillet 1960 relative à la création de parcs nationaux ;

8° sans modification

8° sans modification

8° bis (nouveau) les infractions en matière de transport de matières dangereuses prévues par l'article 4 de la loi n° 75-1335 du 31 décembre 1975 relative à la constatation des infractions en matière de transports publics et privés ;

8° bis *supprime*

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

8° ter (nouveau) les infractions en matière de patrimoine prévues au code de l'urbanisme, par la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée par les lois du 25 février 1943 et n° 62-824 du 21 juillet 1962, par la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et par la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et les délits prévus par les articles 257 à 257-3 du code pénal;

8° ter *supprimé*

9° les infractions à la législation et à la réglementation en matière douanière ou de changes et en matière fiscale;

- 9° sans modification

9° sans modification

10° les infractions prévues par les articles 17, 31, 34, 35 et 52 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence et par les textes pris pour l'application de cette ordonnance, par l'article premier de la loi de finances rectificative pour 1963 portant maintien de la stabilité économique et financière (n° 63-628 du 2 juillet 1963) ainsi que par le décret n° 85-556 du 29 mai 1985 relatif aux infractions à la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre;

10° sans modification

10° sans modification

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

—

—

—

11° les délits d'apologie des crimes de guerre des crimes contre l'humanité et des crimes et délits de collaboration avec l'ennemi prévus par le troisième alinéa de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ainsi que les délits prévus par le quatrième et le dernier alinéa du même article et les délits prévus par le deuxième alinéa de l'article 32 et par le troisième alinéa de l'article 33 de ladite loi ;

11° sans modification

11° sans modification

12° les délits pour lesquels a été prononcée, à titre de peine principale, l'interdiction de pénétrer ou de séjourner sur le territoire français ;

12° *sauf mesure individuelle prise par décret du Président de la République, sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, dans les conditions prévues à l'article 13, les délits...*

12° les délits...

...français ;

...français ;

13° les délits prévus et punis par les articles suivants du code du travail : articles L. 125-3 et L. 152-3 relatifs au marchandage ; articles L. 324-9 et L. 362-3 relatifs au travail clandestin ; articles L. 364-2, L. 364-2-1, L. 364-2-2, L. 364-3 et L. 364-4 relatifs aux trafics de main-d'œuvre étrangère ;

13° sans modification

13° sans modification



Texte adopté par le Sénat

14° sous réserve des dispositions du 2° de l'article 2, les autres délits et contraventions en matière de législation et de réglementation du travail, à l'exception des infractions commises avant le 22 mai 1988 qui sont ou seront punies, soit d'une seule peine d'amende égale ou inférieure à 5.000 F, ou d'une seule peine d'amende supérieure à 5 000 F, dès lors que l'amende a été payée, soit d'une des peines d'emprisonnement prévues au quatrième alinéa c) de l'article 7, que cette peine soit assortie ou non d'une amende, dès lors que cette dernière, si elle est supérieure à 5 000 F, a été payée ;

15° les infractions prévues aux articles 425 à 429-5 du code pénal ;

16° les délits, quels qu'ils soient, dès lors qu'ayant été commis depuis la loi n° 81-736 du 4 août 1981 précitée, ils ont donné lieu à plus de trois condamnations pour des faits de même nature, quel que soit le quantum de la peine prononcée ;

17° les infractions prévues aux articles 453 et R. 38, 12° du code pénal.

Art. 28 bis (nouveau)

Sont également exclus du bénéfice de la présente loi, sauf lorsqu'ils sont antérieurs au 16 juillet 1974 et que leur auteur n'a pas été condamné depuis cette date à une peine criminelle ou correctionnelle :

Texte adopté par l'Assemblée nationale

14° sous réserve des dispositions du 2° de l'article 2 ci-dessus, les autres délits et contraventions en matière de législation et de réglementation du travail, à l'exception d'une part des contraventions passibles d'une peine d'amende égale ou inférieure à 1 300 F, d'autre part des délits et contraventions ayant fait l'objet, à titre de peine principale, d'une amende égale ou inférieure à 2 500 F, sous réserve du paiement de celle-ci lorsqu'elle n'aura pas été assortie du sursis, dès lors que cette peine résulte d'une condamnation devenue définitive depuis plus de trois ans à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ;

15° supprimé

16° supprimé

17° supprimé

Art. 28 bis

Alinéa sans modification

Propositions de la commission

14° sous réserve...

...exception des infractions commises avant le 22 mai 1988 qui sont ou seront punies soit d'une seule peine d'amende égale ou inférieure à 5 000 F ou d'une seule peine d'amende supérieure à 5 000 F, dès lors que l'amende a été payée soit d'une des peines d'emprisonnement prévues au 4ème alinéa (c) de l'article 7, que cette peine soit assortie ou non d'une amende, dès lors que cette dernière, si elle est supérieure à 5 000 F, a été payée ;

15° les infractions prévues aux articles 425 à 429-5 du code pénal ;

16° les délits quels qu'ils soient, dès lors qu'ayant été commis depuis la loi n° 81-736 du 4 août 1981 précitée, ils ont donné lieu à plus de trois condamnations pour des faits de même nature, quel que soit le quantum de la peine prononcée ;

17° les infractions prévues aux articles 453 et R. 38 12° du code pénal.

Art. 28 bis

Sans modification

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

1° les infractions prévues par l'article 312, alinéas 6 à 11, du code pénal, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 81-82 du 2 février 1981 renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes et les infractions prévues par l'article 312 résultant de ladite loi ;

1° sans modification

2° les délits prévus par l'article 334-1, 1° à 9°, du code pénal dans sa rédaction antérieure à la loi n° 81-82 du 2 février 1981 précitée, et les délits prévus par les articles 334-1, 335, 357-1 et 357-2 du code pénal ;

2° les délits...

...prévus par les articles 334-1 et 335 du code pénal ;

3° les délits prévus par les articles premier à 4 de la loi du 1er août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services ;

3° sans modification

4° les délits prévus et punis par les articles 4 et 8 de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif ;

4° sans modification

5° les délits prévus par les articles 28 et 32 du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, en ce qui concerne les armes et munitions des première et quatrième catégories.

5° sans modification

CHAPITRE VI

CHAPITRE VI

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AU CASIER JUDICIAIRE ET A LA CONSTATATION DE CERTAINS CAS D'AMNISTIE

DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AU CASIER JUDICIAIRE ET A LA CONSTATATION DE CERTAINS CAS D'AMNISTIE

DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AU CASIER JUDICIAIRE ET A LA CONSTATATION DE CERTAINS CAS D'AMNISTIE

Art. 29 et 30

Conformes.....

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

Art. 30 bis (nouveau)

Art. 30 bis

Il est inséré, après l'article 775-1 du code de procédure pénale, un article 775-2 ainsi rédigé :

Sans modification

"Art. 775-2. - Les condamnés à une peine ne pouvant donner lieu à réhabilitation de plein droit bénéficient, sur simple requête, de l'exclusion de la mention de leur condamnation au bulletin n° 2, selon les règles de compétence fixées par l'article précédent, à l'expiration d'un délai de vingt années à compter de leur libération définitive ou de leur libération conditionnelle non suivie de révocation, s'ils n'ont pas, depuis cette libération, été condamnés à une peine criminelle ou correctionnelle."

Art. 31

Conforme